

MEDAILLE DU TRAVAIL

Le droit d'option APHP pour la gratification

Chaque année, le Siège de l'APHP adresse la liste des agents bénéficiant d'une Médaille du travail à la Direction des Ressources Humaines de chaque Hôpital (relais Agent Gestionnaire des Médailles)

Modalités du droit d'option :

L'article 19, « journées médailles » de l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à l'organisation du temps de travail aux temps de repos à l'AP-HP propose à l'agent deux options au choix lors de l'attribution de la médaille du travail :



- **Option 1** : bénéficier d'un jour de congé exceptionnel quel que soit le type de la médaille.
- **Option 2** : bénéficier d'une prestation « médaille » sous en numéraire versée par l'AGOSPAP sur le compte bancaire de l'agent.



Le montant de la prestation est fixé en fonction du type de la médaille.

Ce montant est exonéré de cotisations sociales, de charges patronales.

Il est non soumis à l'impôt sur le revenu.

L'agent exprime son choix sur le formulaire remis lors de l'instruction du dossier par les services RH de son site.

Conditions d'attribution :

Cette prestation est ouverte aux agents de l'AP-HP éligibles en fonction de leur ancienneté de service :

- 20 ans, la médaille d'argent : 100 euros
- 30 ans, la médaille en vermeil : 150 euros
- 35 ans la médaille d'or : 200 euros



Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. En cas de première demande de médaille du travail, et ce, malgré une ancienneté de 30 ou 35 années, seule la médaille d'argent pourra être décernée. Un délai minimum d'un an sera souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Bénéficiaires :

Cette prestation médaille est ouverte à partir du 1er avril 2016, aux agents de l'AP-HP ouvrants droit à l'AGOSPAP : titulaires, CDI, CDD sur emploi permanent (9 alinéa 1 et 9-1 alinéa 2).

La prestation choisie est faite l'année de la remise de la médaille du travail (médaille d'honneur régionale, départementale, communale). En d'autres termes, les agents ayant reçu une médaille du travail à compter de la promotion du 14 juillet 2016 sont éligibles, y compris ceux qui, depuis, seraient partis à la retraite.

L'agent exprime son choix d'option sur le formulaire (Cf. le site de l'Agospap :

http://www.agospap.com/upload/psan/2017/formulaire_medaille_AP_HP_V7.pdf.)

après validation du dossier par les services RH de son site.

La demande est à adresser à l'Agospap impérativement:

- Promotion 1^{er} janvier 2017 : avant le 30 novembre 2017
- Promotion 14 juillet 2017 : avant le 28 février 2018

**Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez contacter l'agent référent
« Médailles » de votre site à la Directions des Ressources Humaines**



*Pour plus d'information, vous pouvez nous contacter le syndicat UNSA au **01.40.25.75.91**,*

Email : unsantedeshospitaliers.syndic@bch.aphp.fr. N'oubliez pas notre blog : unsaaphp.canalblog.com

Ou le Syndicat des Managers Publics de Santé SMPS – AP-HP ~Tel : 01 58 00 42 25 # e-mail : smps.ap-hp.ccl@aphp.fr